

Article 1 : Les commerces de détail du département de la MANCHE sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

Article 2 : Les commerces de l'ameublement du département de la MANCHE sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 29 novembre et 27 décembre 2020.

Article 3 : Les salons de coiffure et d'esthétique du département de la MANCHE sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

Article 5 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article 6 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 7 : Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1 donneront lieu à un paiement majoré de 100 %.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées le cas échéant par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le responsable de l'unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Manche